

EXAMENS D'AVOCAT – SESSION IV/2022

EPREUVE DE PROCEDURE

Votre maître de stage, qui a reçu hier Mme Bosse, CEO d'Exos SA, vous expose ce mardi 1^{er} novembre 2022, les faits suivants :

Exos SA, société inscrite au Registre du commerce depuis 2010, a son siège à Nyon et a diverses succursales en Suisse romande. Son but principal est la conception et la commercialisation de solutions informatiques, la gestion de parcs informatiques et de réseaux, ainsi que la fourniture de prestations de services et de conseils dans ces domaines. Parmi ses activités, Exos SA commercialise notamment les produits informatiques In@es, auprès de clients qui sont principalement des entreprises de taille moyenne à grande en Suisse romande. Elle ne publie pas sur son site internet le nom de ses clients, ni ses politiques de prix, et tient à garder secrètes notamment ses méthodes de travail et ses techniques de vente novatrices.

En 2019, pour des motifs de réorganisation, Exos SA a licencié Ilan Truman, domicilié à Vich, directeur commercial à son service depuis plus de 10 ans, chargé notamment de toutes les prestations (vente, services, conseils, maintenance, etc.) en lien avec les produits In@es. Son salaire mensuel brut était de 12'000 francs et son contrat contenait les clauses suivantes :

I.- Lieu de travail : en Suisse romande selon les exigences de la fonction ; télétravail ; un bureau sera à la disposition de l'employé à la succursale de Vevey d'Exos SA.

IV.- Secret professionnel et obligation de confidentialité : L'attention du collaborateur est attirée particulièrement sur l'obligation qui lui est faite de faire preuve d'une absolue discrétion à l'égard des tiers, tant en ce qui concerne les secrets de fabrication ou d'affaires, les méthodes de travail de l'employeur, les fournisseurs et les clients de la Société dont il aura connaissance. Cette obligation subsiste après la cessation du contrat.

V.- Clause pénale : Toute violation des obligations stipulées à l'article IV entraînera le paiement à l'employeur d'une indemnité de 6 mois du dernier salaire. Sont réservés tous droits de celui-ci à des dommages-intérêts complémentaires et à la cessation immédiate des actes violant l'art. IV.

VII.- Tous litiges nés du présent contrat seront soumis préalablement à la médiation et, en cas d'échec de la médiation, pourront être portés devant les tribunaux ordinaires.

Suite à l'opposition de Truman au congé donné en 2019 par Exos SA, ces derniers avaient été en litige jusqu'à ce qu'ils concluent une transaction judiciaire lors de l'audience de premières plaidoiries tenue le 4 juin 2021 où Exos SA, bien que convaincue d'avoir respecté toutes ses obligations d'employeur et n'avoir rien à se reprocher, a pris en compte, sur l'insistance de Truman, que ce dernier avait été un employé particulièrement fidèle durant ses nombreuses années de service et, de ce fait, Exos SA a finalement accepté de lui payer une indemnité équivalente à quatre mois de salaire et de lui délivrer le certificat de travail particulièrement élogieux réclamé par Truman.

Le 5 août 2022, Mme Bosse, la CEO d'Exos SA, a appris avec stupeur que Truman était consultant depuis un certain temps, puis employé dès septembre 2021 comme directeur

commercial de Dort AG, dont le siège est en Argovie, mais qui a de nombreuses succursales en Suisse romande, et dont le but est le conseil et la commercialisation dans le domaine de la technologie de l'information. Dort AG est la principale concurrente directe d'Exos SA. Mme Bosse a aussi appris que Truman a contacté pour le compte de Dort AG, depuis plusieurs mois, de nombreuses sociétés pour lesquelles il avait fourni des prestations lorsqu'il était son directeur commercial, en vendant des produits In@es, en appliquant les mêmes méthodes de travail et politiques de prix qu'Exos SA et en dénigrant cette dernière. Dort AG s'est ainsi véritablement emparé du marché vaudois. Son CEO, M. Altos, s'est même vanté du fait que pas moins de 5-6 affaires d'une valeur d'environ CHF 8'000.- échappaient ainsi chaque mois à Exos SA.

Bien plus, Mme Bosse a constaté que depuis début août 2022, une demi-douzaine de ses employés, qui étaient des subordonnés de Truman lorsque ce dernier était employé d'Exos SA, ont subitement démissionné pour aller travailler dans des succursales romandes de Dort AG en utilisant les méthodes innovatrices et les secrets d'affaires d'Exos SA. Selon des informations reçues par Mme Bosse d'un de ses cadres, il semblerait que c'est le résultat direct de démarches actives de MM. Truman et Altos, pour Dort AG, et que cette « hémorragie » se poursuit. Le contrat de ces employés démissionnaires d'Exos SA contenait la clause suivante :

5.- Clause de non-concurrence : Pendant toute la durée du présent contrat et pendant deux ans après l'expiration de celui-ci, le collaborateur s'engage à ne pas faire concurrence à l'employeur en exerçant une activité, soit directement, soit indirectement, soit en son nom, soit pour le compte d'un tiers si cette activité concerne les opportunités de vente service ou logiciel sur lesquelles il travaillait chez Exos SA. Le collaborateur déclare expressément avoir eu son attention attirée sur la validité de la clause de non-concurrence valable sur le territoire et la clientèle desservis par Exos SA dans les cantons de Genève et de Vaud. En plus des dommages-intérêts, l'employeur pourra requérir la cessation de l'activité concurrente.

Enfin, lors d'un colloque réunissant des professionnels de la branche, Mme Bosse vient d'apprendre que Truman et Altos avaient requis l'inscription au RC d'une nouvelle société dans le canton de Vaud, dont l'activité principale est de fournir en Suisse romande tous types de prestations en lien avec des produits et services informatiques, en particulier ceux d'In@es. Elle a entendu dire que Truman dirigeait, parallèlement à son activité salariée pour Dort AG, cette nouvelle société dont il est co-titulaire avec Altos, sous la dénomination d'Exos New SA, dans des locaux situés à 800 mètres de la succursale veveysanne d'Exos SA et dont l'adresse internet, ainsi que le numéro de téléphone (021 557 01 37), sont quasiment identiques à ceux d'Exos SA (le numéro de cette dernière étant 021 557 01 30).

La mandante, Exos SA, par la voix de sa CEO, Mme Bosse, est très inquiète de l'importante baisse du chiffre d'affaires subie par sa société depuis le début de cette année du fait de ces agissements et elle demande ce qui peut être entrepris rapidement pour défendre aux mieux les intérêts de sa société. Votre maître de stage vous prie de préparer tout acte de procédure civile utile (en y intégrant une partie droit). Si vous pensez que plusieurs actes sont possibles, rédigez celle qui vous paraît la plus indiquée, tout en expliquant dans une brève note séparée les éventuelles autres démarches envisagées.